# NOTE D'INFORMATION SUR L'APATRIDIE AU MAROC

Décembre 2019

## BACKGROUND

- Le HCR estime à 3,9 millions le nombre d'apatrides dans 78 pays. Chaque année, des dizaines de milliers d'enfants héritent, à la naissance, de la condition d'apatridie de leurs parents. L'apatridie peut résulter d'une discrimination doublée d'une privation arbitraire de nationalité, d'une cession de territoires, de mauvaises pratiques d'enregistrement de l'état civil, de l'impossibilité de se procurer des documents prouvant sa nationalité ou de lacunes des législations sur la nationalité.
- Les femmes n'ont pas le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants dans 25 pays.
- Le fait d'avoir une nationalité ne confère pas uniquement un sentiment d'identité et d'appartenance, ceci détermine aussi la possibilité de bénéficier de la pleine protection de l'Etat et de jouir de nombreux droits fondamentaux (éducation, santé, emploi légal, propriété, participation politique, liberté de circulation, etc.).
- Au 30 novembre 2019, le HCR Maroc a enregistré 2816 demandeurs d'asile et 6533 réfugiés. Actuellement, il n'y a pas de cas d'apatrides identifiés ou enregistrés par le Bureau.
- Le Maroc a enregistré cette dernière décennie des mesures pertinentes de prévention de l'apatridie et est considéré parmi les pays de la région du Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA) les plus avancés sur la question. Néanmoins, un ensemble de facteurs de risques d'apatridie ont été identifiés dans le contexte actuel et nécessitent la prise de mesures préventives.
- Le HCR Maroc, dans le cadre de son mandat sur l'apatridie, mène une stratégie qui s'inscrit dans le Plan d'Action Global pour mettre fin à l'apatridie, conjointement avec un ensemble d'acteurs clés.

## CADRES JURIDIQUE ET PRATIQUE AU MAROC:

- Le Maroc n'est partie ni à la convention de 1954 relative au statut des apatrides ni à la convention de 1961 relative à la réduction de l'apatridie. Néanmoins, il a adhéré à plusieurs instruments juridiques internationaux contraignants dont certaines dispositions tendent à prévenir l'apatridie.
- Aujourd'hui, le Maroc assure de meilleures garanties légales en matière de prévention de l'apatridie :
- La **constitution** marocaine de 2011 a consacré dans son article 32 les principes de protection et de promotion des droits de l'enfant en faisant de l'Etat le garant de la protection des enfants de façon égale et de la famille sur les plans juridique, social et économique.
- Le Maroc a réalisé une importante réforme de son **code de nationalité** en 2007, réduisant les discriminations et inégalités liées au genre, notamment en permettant l'attribution de la nationalité aux enfants par la mère (article 6). Cette réforme cruciale garantit une meilleure prévention des risques d'apatridie au Maroc. Néanmoins, d'autres de ses dispositions continuent d'être discriminatoires[1].
- La **loi n° 37-99** relative à l'état civil est une loi territoriale et régit de ce fait toutes les naissances et décès survenant sur le territoire marocain, y compris des étrangers.
- La **législation pénale** prévoit dans son article 468 des sanctions en cas de non enregistrement des naissances.
- En outre, la ratification de la convention de 1954 sur le statut des apatrides[2] figure parmi les actions prioritaires de la **politique nationale d'immigration et d'asile** (PNIA).
- En pratique, des défis subsistent, principalement liés à la question de la **documentation de naissance**. Le principal obstacle réside dans la rétention des avis de naissance par les hôpitaux (CHU), principalement faute de paiement, pratique largement rapportée par les communautés migrantes et réfugiées. Ceci les engage souvent dans des procédures judiciaires d'enregistrement tardif des naissances. Suite à un vaste plaidoyer sur la question, le Ministre de la santé a émis depuis juin 2018 la note 245 à l'intention des hôpitaux les exhortant à ne plus retenir les avis de naissance, argumentant que cette rétention empêche

---

1 Exemples : l'impossibilité d'obtenir la nationalité marocaine par le mariage pour les époux étrangers de femmes marocaines tandis que c'est consacré pour les épouses étrangères de Marocains ; la limitation de l'éligibilité à la naturalisation aux personnes saines physiquement et mentalement ; la consécration d'un traitement préférentiel pour les personnes originaires de pays à prédominance musulmane ou de communautés parlant la langue arabe ; l'absence de dispositions sur l'attribution de la nationalité par jus soli pour les enfants nés de parents apatrides, et enfin, l'absence dans certains cas de la conditionnalité de la perte de la nationalité par la possession d'une autre nationalité (ex. retrait de la nationalité marocaine lorsque la personne concernée occupe une fonction dans une administration publique étrangère ou dans une armée non-nationale).

2 Partie « cadre réglementaire et conventionnel », objectif spécifique 20, action 10.1 : « poursuite de la réflexion sur la signature et la ratification de la convention de 1954 ».

l'accès à un droit constitutionnel qui est le droit à l'identité. Malgré cette mesure, les migrants et réfugiés témoignent de la persistance de cette pratique.

- Selon les observations finales du Comité des droits de l'enfant de 2014, 14% des enfants au Maroc ne sont pas enregistrés et un nombre important d'enfants abandonnés à la naissance ne bénéficient d'aucun enregistrement. En vue d'y remédier, le chef de gouvernement a lancé la campagne de régularisation à l'état civil en partenariat avec UNICEF en septembre 2017 sous le slogan « Je suis enregistré, donc j'existe». Une note du Ministre de la justice a été adressée aux différents tribunaux dans ce cadre, les exhortant à assouplir les procédures pour faciliter l'enregistrement des naissances. A l'issue de cette campagne, 23.151 personnes ont pu être enregistrées à l'état civil, sur une estimation de 83.682 non enregistrés. 39.481 ont pu été référées devant le juge, et 16.808 jugements ont été rendus. Une deuxième campagne a été lancée depuis avril 2019[3].
- Certaines difficultés persistent cependant, relatives à des situations que le dispositif d'enregistrement à l'état civil existant ne prend pas en charge[4], à la demande de certains documents ou conditions[5] qui entravent l'enregistrement dans les délais ou dans le cadre de procédures judiciaires.
- Un autre domaine pouvant causer des risques d'apatridie au Maroc concerne la migration des personnes apatrides au Maroc et les défis qui se posent pour l'accès à la nationalité marocaine pour leurs enfants nés au Maroc (pas de *jus soli* pour les enfants nés de parents apatrides).

## ACTIVITES DU HCR EN MATIERE DE PREVENTION DE L'APATRIDIE AU MAROC :

- Dans le cadre des différentes actions soulignées dans le Plan d'action global du HCR pour mettre fin à l'apatridie, le HCR Maroc a réalisé plusieurs actions, certaines, concernant l'enregistrement à l'état civil, conjointement avec le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH).
- Entre 2017 et 2019, des ateliers ont été organisés à l'intention des ONG, autorités judiciaires, ministères concernés, officiers d'état civil ainsi que des avocats pour sensibiliser aux risques d'apatridie et les moyens de prévention, aborder les principaux défis liés à la nationalité et à l'enregistrement des naissances au Maroc, identifier les principales recommandations communes, plaider en faveur de la ratification des deux conventions sur l'apatridie et de l'élimination des discriminations de la loi sur la nationalité. Des formations sont également dispensées de façon continue à ces mêmes cibles ainsi qu'à l'intention des étudiants de différentes universités du Royaume et de leurs cliniques juridiques. Des sessions de sensibilisation sont réalisées auprès des agents communautaires et des personnes enregistrées auprès du HCR sur l'importance de l'enregistrement des naissances. Des brochures ont également été développées et diffusées dans ce sens. Par ailleurs, le HCR sponsorise annuellement la participation de fonctionnaires et magistrats aux cours de l'IIHL San Remo sur l'apatridie.
- En octobre 2019, le HCR a également organisé conjointement avec le Ministère délégué chargé des MRE un atelier national sur la contribution du Maroc au Pacte mondial sur les réfugiés (PMR). L'un des sous-groupes thématiques a spécifiquement traité de la question de la prévention de l'apatridie au Maroc (conformément aux points B.2.8 et B.2.9 du PMR) et a recommandé des mesures telles que la ratification des deux conventions clés, la facilitation de l'enregistrement des naissances par l'assistance, la sensibilisation et la formation des principales parties prenantes et une réforme du code de la nationalité pour éliminer toutes les discriminations subsistantes.
- Le HCR continue à payer les frais d'accouchement des réfugiées et certaines demandeuses d'asile et à les assister légalement pour l'enregistrement tardif des naissances. Il mène régulièrement des enquêtes parmi les populations enregistrées pour identifier les enfants non documentés et appuyer leur enregistrement en cas de naissance au Maroc. En 2019, 50 enfants enregistrés au HCR ont été ou seront assistés devant les tribunaux par le partenaire légal du HCR contre 53 en 2018. Les décisions obtenues soit en première instance soit en appel ont été toutes probantes en 2018. En 2019, 21 enfants ont pu effectivement être enregistrés par voie judiciaire, 2 ont été déboutés en appel en raison d'absence de présentation d'un certificat de vie ou d'un acte de mariage, respectivement. 22 sont en cours de procédure, dont 5 en raison d'un refus de délivrance de pièces importantes par les autorités locales telles que le certificat de vie individuel faute de justificatif de domiciliation.
- En 2020, le HCR Maroc continuera ses actions d'assistance individuelle et renforcera ses actions de plaidoyer en faveur de la ratification des conventions sur l'apatridie ainsi que les formations des différents praticiens du droit.

---

[3]Cette campagne nationale s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action Nation en matière de Démocratie et des Droits de l'Homme (PANDDH).

[4]La problématique majeure qui n'a pas encore trouvé de solution est celle des naissances sur la route ou dans les forêts. Les naissances sur route empêchent les mères dans certains cas d'aller jusqu'au bout des procédures d'enregistrement sur le territoire du pays où a eu lieu la naissance. Pour les naissances en forêts, comme toute naissance en dehors des structures hospitalières, en droit interne, cela requiert des témoignages, difficiles à obtenir dans le contexte de mobilité qui prévaut dans les communautés migrantes se trouvant dans les forêts.

[5]Exemple : Certains officiers d'état civil et juges conditionnent l'enregistrement de naissance d'un enfant né d'une mère célibataire par l'octroi d'un prénom commençant par l'épithète *Abd* pour le père et un nom de famille marocain ou refusent l'enregistrement pour des enfants nés hors mariage ou de mariage coutumier. Cette pratique semble s'être atténuée depuis le lancement de la politique migratoire et d'asile et la campagne de régularisation à l'état civil.